

# Conditions particulières de l'assurance maladie complémentaire d'hospitalisation pour frais de traitement

HG

HGAMAV-F4 - édition 01.09.2010

#### Table des matières

Art. 1	Objet	Art. 4	Surassurance
Art. 2	Garantie d'assurance	Art. 5	Délimitation de la couverture
Art. 3	Prestations		

Les dispositions ci-dessous sont régies par les conditions générales pour les assurances maladie et accidents complémentaires (CGC AV), édition au 1er juillet 2010 de Groupe Mutuel Assurances GMA SA selon la LCA.

## Art. 1 Objet

En cas de séjour hospitalier, l'assureur couvre en complément de l'assurance obligatoire des soins, les frais de traitement consécutifs à une maladie ou, lorsque ce risque est assuré, à un accident.

#### Art. 2 Garantie d'assurance

L'assurance pour frais de traitement hospitalier comprend des variantes de capitaux selon échelle de Fr. 1'000.- à Fr. 500'000.- ou une garantie intégrale.

### **Art. 3 Prestations**

- La garantie assurée est versée une fois par période de 365 jours;
- Si, dans le courant de 730 jours consécutifs, pour un ou plusieurs cas d'hospitalisation, la garantie assurée a été versée deux fois au complet, le droit aux prestations s'éteint:
- En cas de séjour dans un établissement hospitalier pour maladies ou accidents, l'assureur couvre les frais hospitaliers selon la garantie choisie.

#### **Art. 4 Surassurance**

En aucun cas la garantie assurée ne doit, ajoutée aux prestations de l'assurance obligatoire des soins ou aux prestations accordées par des tiers, dépasser la totalité des frais de traitement.

### Art. 5 Délimitation de la couverture

En sus des risques non couverts cités aux chiffres 4.1 à 4.12 des conditions générales de l'assurance maladie sont exclus de l'assurance:

- Les traitements non indemnisés préalablement par un assureur au titre de l'assurance obligatoire des soins;
- Les frais supplémentaires découlant d'un séjour hospitalier hors canton, justifié par des raisons médicales, selon l'art.
  al. 3 LAMal, dont la prise en charge relève du canton de domicile de l'assuré;
- Les transplantations d'organes pour lesquelles la Fédération Suisse pour Tâches communes des Caisses maladie à Soleure (SVK) a conclu des forfaits par cas. Cette règle vaut également pour les cliniques pour lesquelles aucun forfait n'a été convenu:
- 4. La maternité.